



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la
Couronne, 145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO-2021/102
Date d'émission 25-03-2021
Degré de classification PUBLIC

OBJET La prise en considération de l'allocation de développement des compétences octroyée aux membres du personnel CALog lors du calcul de la pension

Références

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, MB 31 mars 2001;
2. Arrêté royal du 2 février 2021 prévoyant la prise en considération de l'allocation de développement des compétences accordée aux membres du personnel du cadre administratif et logistique des services de police pour le calcul de la pension, MB 15 février 2021.

1. Ratione personae

Les (ex-) membres du personnel CALog de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. Ratione materiae

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 2 février 2021, l'allocation de développement des compétences que les (ex-) membres du personnel CALog ont reçue à partir du 1^{er} janvier 2007 est admissible à partir de cette date pour déterminer la période de référence qui sert de base au calcul de la pension et pour la durée pendant laquelle ils ont effectivement bénéficié de cette allocation de développement des compétences.

Jusqu'à présent, l'allocation de développement des compétences n'a pas été prise en considération pour le calcul de la pension par le Service fédéral des Pensions alors que la cotisation de pension personnelle a été retenue depuis le début et versée au Service fédéral des Pensions.

Etant donné que l'arrêté royal du 2 février 2021 a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007 (pour rappel: l'allocation de développement des compétences a été payée pour la première fois en septembre 2008 - période de référence 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008 inclus), le Service fédéral des Pensions doit recalculer toutes les pensions en cours des anciens membres du personnel CALog (c'est-à-dire en prenant en considération l'allocation de développement des compétences dans la période de référence – traitement moyen des 5 ou 10 dernières années de service, selon l'année de naissance de l'intéressé – pour la durée pendant laquelle ils en ont réellement bénéficié).

Pour sauvegarder les droits à la pension des membres du personnel CALog pensionnés (à l'avenir), le SSGPI a mis les informations nécessaires à disposition du Service fédéral des Pensions afin que les pensions (en cours) puissent être (re)calculées en prenant en considération l'allocation de développement des compétences.¹

¹ Cela concerne la prise en considération de l'allocation de développement des compétences pour la pension. Cette modification n'entraîne aucun recalcul des allocations de compétences déjà payées.

3. En résumé...

L'allocation de développement des compétences est prise en compte pour le calcul de la pension à partir du 1er janvier 2007.

Le SSGPI a mis les informations nécessaires à disposition du Service fédéral des Pensions afin que l'allocation de développement des compétences puisse être prise en considération pour le calcul des pensions (en cours).



Gert DE BONTE
Directeur - Chef de service SSGPI

-----XXXXX-----